

The Attorney General of Quebec *Appellant*

v.

Transport G. Courchesne Inc. *Respondent*

INDEXED AS: QUEBEC (ATTORNEY GENERAL) v.
TRANSPORT G. COURCHESNE INC.

File No.: 22242.

1992: February 28.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé,
Sopinka, Gonthier, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Criminal law — Violation of Quebec Highway Safety Code — Vehicle found to be carrying excess load when weighed — Approved scale — Proof.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, J.E. 90-1556, dismissing the appellant's appeal from a judgment of the Superior Court,¹ upholding the respondent's acquittal by the Court of Quebec.² Appeal allowed.

Claude LaRochelle and Jacques Gauvin, for the appellant.

Gilles Lafrenière, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER C.J.—We are all of the view that the appeal should be allowed for the reasons set out by Mr. Justice LeBel of the Court of Appeal in his dissenting reasons.

The appeal is therefore allowed; the decision of the Court of Appeal is set aside as well as the judgments of the Superior Court and of the Court of Quebec and a new trial is ordered.

¹ Sup. Ct. Saint-Hyacinthe, No. 750-36-000024-889, January 13, 1989.

² C.Q. Saint-Hyacinthe, No. 750-27-000345-887, October 7, 1988.

Le procureur général du Québec *Appellant*

c.

Transport G. Courchesne Inc. *Intimée*

RÉPERTORIÉ: QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL) c.
TRANSPORT G. COURCHESNE INC.

b Nº du greffe: 22242.

1992: 28 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Stevenson et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Infraction au Code de la sécurité routière du Québec — Surcharge lors de la pesée d'un véhicule — Balance approuvée — Preuve.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, J.E. 90-1556, qui a rejeté l'appel de l'appelant à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure¹, qui avait confirmé l'acquittement de l'intimée prononcé par la Cour du Québec². Pourvoi accueilli.

Claude LaRochelle et Jacques Gauvin, pour l'appelant.

Gilles Lafrenière, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER—Nous sommes tous d'avis d'accueillir ce pourvoi, pour les motifs énoncés par M. le juge LeBel dans sa dissidence en Cour d'appel.

Le pourvoi est donc accueilli; larrêt de la Cour d'appel est infirmé ainsi que les jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec et un nouveau procès est ordonné.

¹ C.S. Saint-Hyacinthe, n° 750-36-000024-889, le 13 janvier 1989.

² C.Q. Saint-Hyacinthe, n° 750-27-000345-887, le 7 octobre 1988.

As determined when leave to appeal was granted, the respondent is entitled to costs in the application for leave to appeal and in the appeal on a party and party basis.

Judgment accordingly.

*Solicitor for the appellant: Claude LaRochelle,
Ste-Foy.*

*Solicitors for the respondent: Clair, Laplante &
Associés, Drummondville.*

Tel que décidé lors de l'autorisation d'en appeler, l'intimée a droit à ses dépens relatifs à la requête et au pourvoi comme entre parties.

a

Jugement en conséquence.

*Procureur de l'appelant: Claude LaRochelle,
Ste-Foy.*

b

*Procureurs de l'intimée: Clair, Laplante &
Associés, Drummondville.*